



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **16 AVR. 2026**

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Rauzan

- Modification du siège social -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

18 septembre 1950 – création

22 juillet 1957 – modification des membres

1^{er} septembre 1961 – modification des membres

04 janvier 1965 – modification des membres

09 juin 1992 – modification des membres

08 juin 1998 – modification des membres

21 août 1998 – transformation

06 mars 2015 – modification des membres

VU la délibération du comité syndical du 10 avril 2024 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Rauzan approuvant la modification de l'adresse du siège social,

VU les décisions des communes de :

Bellefond, Blasimon, Bossugan, Branne, Cabara, Civrac-sur-Dordogne, Courpiac, Frontenac, Jugazan, Lugasson, Mauriac, Mérignas, Naujan-et-Postiac, Pujols, Rauzan, Romagne, Ruch, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Pey-De-Castets, Saint-Vincent-de-Pertignas, Sainte Florence, Sauveterre-de-Guyenne,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisés la modification du siège social du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Rauzan qui est fixé désormais 3 avenue de la Mairie 33350 SAINT-PEY-DE-CASTETS, et la modification des statuts conformément à la délibération du comité syndical du 10 avril 2024.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les sous-préfets des arrondissements de Libourne et Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagné des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras

Article 3 : Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2026

Le Préfet,

Pour
Le Sous-Préfet de Bordeaux-Métropole,

Grégory LECRU

STATUTS

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants, des articles L 5212-18 et suivants, des articles L 5211-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat d'Eau et d'Assainissements de Rauzan, formé entre les communes de Bellefond, Blasimon, Bossugan, Branne, Cabara, Civrac-sur- Dordogne, Courpiac, Frontenac, Jugazan, Lugasson, Mauriac, Mérignas, Naujan-et-Postiac, Pujols, Rauzan, Romagne, Ruch, Saint-Antoine du Queyret, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Pey-de- Castets, Saint-Vincent-de-Pertignas et Sainte-Florence, Sauveterre de Guyenne.

Déplace le siège social de la mairie de Rauzan à la mairie de :

- Saint Pey de Castets au 3 avenue de la mairie.

Article 2

Le Syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

- Production, traitement, transport et distribution de l'eau potable
- Contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes pour toutes les communes citées à l'article 1er :

- L'étude des schémas généraux d'assainissement,
- L'assainissement collectif (compétence qui recouvre la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes),
- L'assainissement non collectif
- La défense contre l'incendie (compétence qui recouvre la maîtrise d'ouvrage et l'entretien des équipements permettant la fourniture de l'eau).

Article 3 - maitrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maitre d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire. Cette convention définira notamment les clauses financières.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

Article 4 - organisation du Syndicat

Les communes membres seront représentées par deux délégués au Comité Syndical.

Les communes devront désigner deux délégués suppléants chargés de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5ème alinéa de L'article L 5212-16 du C.G.C.T.

Pour les autres délibérations relatives aux compétences optionnelles, seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant adhéré à ces compétences.

Ce Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives conformément à l'article L 5212-12 du C.G.C.T.. Il sera composé du Président, de 4 vice-présidents et de 4 membres.

Article 5 - adhésion des communes aux compétences optionnelles

L'adhésion des communes membres aux compétences à caractère optionnel prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant adhésion des compétences optionnelles est notifiée par la maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Article 6 - Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune du Syndicat pendant une durée de 10 ans, à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise des compétences est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération).

La délibération portant reprise des compétences optionnelles est notifiée par le maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

La commune reprenant les compétences au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant ces compétences pendant la période au cours de laquelle elles les avaient déléguées à cet établissement, - jusqu'à l'amortissement complet desdits Emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7- Siege et Comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur sont assurées par le service de gestion comptable de Coutras.

Le Siege du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Pey de Castets au 3 avenue de la mairie.

Article 8- Dispositions financières

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L 5212-18, L 5212-19, L 5212-22 et L 5212-23 du Code General des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'Institution M.49. •

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L.2224-1 à L 2224-12 de ce code.

Article 9 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 10-

Les délibérations des conseils municipaux adoptant la modification des statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

Fait à Saint Pey de Castets, le 12 Avril 2024.

SIEA DE RAUZAN

ADHESION AUX COMPETENCES OPTIONNELLES

COMMUNES	SCHEMA ASSAINISSEMENT	ASS. COLLECTIF	ASS. INDIVIDUEL	DEFENSE INCENDIE
BELLEFOND	OUI	NON	OUI	OUI
BLASIMON	OUI	NON	OUI	OUI
BOSSUGAN	OUI	NON	OUI	OUI
BRANNE	NON	NON	OUI	OUI
CABARA	NON	NON	NON	OUI
CIVRAC SUR DORDOGNE	OUI	NON	OUI	OUI
COURPIAC	OUI	NON	OUI	OUI
FRONTENAC	OUI	OUI	OUI	OUI
JUGAZAN	OUI	OUI	OUI	OUI
LUGASSON	OUI	NON	OUI	OUI
MAURIAC	OUI	NON	OUI	OUI
MERIGNAS	OUI	NON	OUI	OUI
NAUJAN ET POSTIAC	NON	OUI	OUI	OUI
PUJOLS	NON	OUI	OUI	OUI
RAUZAN	NON	OUI	OUI	OUI
ROMAGNE	OUI	NON	OUI	OUI
RUCH	NON	NON	OUI	OUI
SAUVETERRE (Le Puch)	NON	NON	NON	OUI
SAINTE-FLORENCE	OUI	NON	OUI	OUI
SAINT JEAN DE BLAIGNAC	NON	NON	OUI	OUI
ST PEY DE CASTETS	OUI	NON	OUI	OUI
ST AUBIN DE BRANNE	NON	NON	OUI	OUI
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	OUI	OUI	OUI	OUI
ST ANTOINE DU QUEYRET	OUI	NON	OUI	OUI
24				

EXÉ
ECTORAL
15 AVR. 2026

